

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE366

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 21

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 113-15-3.* - Les dispositions de l'article L113-15-1 ne sont pas applicables aux contrats visés à l'article L. 113-15-2.

« Pour ces contrats, la faculté de renonciation prévue à l'article L113-15-2 doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation.

« Lorsque cette information n'a pas été adressée à l'assuré conformément aux dispositions du second alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter la superposition de deux textes contradictoires en matière d'information des assurés.

Le premier issu de la Loi Châtel (article L.113-15-1) doit être maintenu pour les contrats qui ne seront pas dans le périmètre de la nouvelle disposition de résiliation à tout moment.

Mais pour les contrats rentrant dans le périmètre de cette nouvelle disposition, c'est bien de la nouvelle faculté de renonciation dont l'assuré doit être informé.